

TITRE I : Institution**Article 1 : Préambule**

Les présents statuts sont le résultat des modifications apportées aux premiers statuts de l'association Les Gascons adoptés en assemblée générale constituante le samedi 20 septembre 2014, il s'agit pour l'association d'officialiser les pratiques développées depuis sa création en les intégrant à son texte fondateur.

Article 2 : Forme et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : **Les Gascons**
Et ayant pour sigle : **Association des Diversités Landaises / Fiertés Landes Pride**

L'association et ses membres s'engagent à ne pratiquer aucune forme d'exclusion ou de discrimination fondée sur l'origine ethnique, géographique ou sociale des personnes, ou sur leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques, tant que ces personnes ne pratiquent ou ne prônent pas elles-mêmes l'exclusion ou les discriminations. Cette association est régie par les lois et les règlements en vigueur par les présents statuts qui obligent expressément tous ces membres à les respecter.

L'association n'a pas d'engagement politique, ni philosophique, ni religieux et ne poursuit aucun but lucratif. Aucun membre ne pourra engager l'association au service de ses convictions personnelles.

Article 3 : Objet

L'association a pour objets :

- 1 – de développer des actions sportives, culturelles, conviviales, festives, sociales, militantes et de prévention santé en faveur des LGBTI+ (lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes) et de leurs ami-e-s en Sud-Nouvelle-Aquitaine ;
- 2 – de lutter contre l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie et la transphobie par des actions d'éducation populaire (interventions en milieux scolaires, professionnels, socio-éducatifs, organisation d'événements culturels et de loisirs, ...) ou par voie judiciaire, en utilisant toutes les ressources fournies par le droit et conformément à la capacité juridique conférée à l'association du fait de sa personnalité morale ;
- 3 – d'intervenir publiquement en faveur de l'égalité des droits des LGBTI+ ainsi que des droits des Femmes dans le cadre et l'éthique des luttes liées à la promotion des droits humains et des libertés fondamentales en sensibilisant l'opinion publique et les élus, en organisant des manifestations sur la voie publique dans les cadres fixés par la loi,
- 4 – de porter la mémoire des victimes des crimes homophobes, biphobes et transphobes perpétrés au cours de l'histoire et notamment sous la Seconde guerre mondiale ;
- 5 – de mettre en évidence les problématiques des LGBTI+ en milieu rural ;
- 6 – Offrir un espace de convivialité, d'accueil et d'information pour les personnes homosexuelles, bisexuelles et transidentitaires, leurs proches ou toute autre personne en questionnement vis à vis des thèmes liés à l'orientation sexuelle (homosexualité, bisexualité, hétérosexualité) et à l'identité de genre (transsexualité, transgenreisme) ;
- 7 – de mettre en place des actions de prévention et de dépistage du VIH et des risques de santé sexuelle.

L'association organise événement de visibilité annuel prenant la forme d'une marche des diversités ou d'une « vélorution des diversités » sous le nom de Fierté Landes Pride.

L'association se réserve le droit d'ester en justice et d'exercer les droits de la partie civile au pénal.

Article 4 : Siège Social

L'adresse de l'association est fixée à : **L'Estanquet – 9 rue neuve – 40100 Dax**
Le siège social peut être transféré sur décision simple du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Exercice

L'exercice annuel de l'association est fixé du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Adhérent-e

L'association est composée de personnes morales ou physiques, ci-après dénommées adhérent-e-s.
La demande écrite d'adhésion est examinée par le Conseil d'administration qui statue lors de la plus proche réunion du Conseil suivant la réception de ladite demande.
Le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion. Le refus n'a pas à être motivé.
En cas de refus, la cotisation est retournée à son expéditeur.
Nul ne peut être adhérent de droit de l'association.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations des adhérent-e-s est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 9 : Démission et exclusion

Les adhérent-e-s peuvent démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au président ou à la présidente du conseil d'administration contre décharge. Ils perdent alors leur qualité d'adhérent-e-s sans remboursement de cotisation. Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la suspension temporaire (entre 1 mois et 12 mois) d'un-e adhérent-e pour faute grave. L'exclusion ne peut être prononcée que par une assemblée générale, dans un délai de 3 mois, assemblée à laquelle l'adhérent-e a le droit de fournir toutes explications, orales ou écrites.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

- 1 – L'association est administrée démocratiquement par un conseil d'administration élu, composé de trois à douze membres, élus par les adhérents. Un adhérent personne morale ne peut prétendre qu'à un seul siège au sein du CA et ne peut être représenté que par son responsable légal. La totalité des postes du conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans. Tout-e administrateur/trice sortant est rééligible ad libitum.
- 2 – Tout adhérent à jour de cotisation peut se porter candidat. Sont élus au conseil d'administration les candidats ayant obtenu au moins un tiers des suffrages valablement exprimés par les adhérents. En cas d'égalité, l'ancienneté de l'adhérent dans l'association est prépondérante.
- 3 – En outre, le conseil d'administration peut coopter au cours de l'exercice un-e adhérent-e de l'association, à concurrence de ses membres.
- 4 – Il est souhaitable que la constitution du conseil d'administration tende vers une représentation égale entre femmes et hommes.

Article 11 : Le bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue en son sein un Bureau, formé au moins d'un-e président-e et d'un-e trésorier-e.

Le conseil d'administration élit tous les deux ans en son sein, à main levée, à la majorité du quart des suffrages exprimés son bureau. S'il le juge utile, le conseil d'administration peut compléter le bureau en élisant des membres supplémentaires selon la même procédure.

Tout membre du bureau du conseil d'administration peut être révoqué pour faute grave selon les modalités ci-dessous.

Le CA peut proposer la révocation d'un membre du bureau, par vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sur un quorum des deux tiers de ses membres. Une fois cette proposition de révocation votée, la révocation de son poste au sein du bureau est votée lors de la réunion suivante du conseil d'administration, à bulletin secret et selon les mêmes modalités que celles précédemment évoquées.

Avant ce vote, le membre du bureau faisant l'objet d'une procédure de révocation a le droit de fournir toutes explications, orales ou écrites. Si la révocation est votée, un nouveau membre du bureau est élu selon les règles établies dans cet article.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite ou orale de son/sa président-e ou sur demande écrite de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs/trices est nécessaire pour la validité des délibérations. Un-e administrateur/trice ne peut se faire représenter que par un autre administrateur/trice, chaque administrateur/trice ne pouvant disposer que d'une procuration. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés par les administrateurs/trices présent-e-s ou représenté-e-s.

En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux établis par le/la secrétaire de séance et validés par le conseil d'administration suivant.

Tout-e adhérent-e peut assister et intervenir pendant les réunions du CA, sans droit de vote.

A ses séances, le CA peut inviter toute personne à participer, sans droit de vote.

Les administrateurs/trices peuvent démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre à un membre du CA contre décharge. Cette démission est effective à réception du document. Tout membre du CA peut être révoqué selon les modalités de l'article 11.

Article 13 : Le rôle du Bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

1 – Le/La président-e est chargé-e d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il/elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et des correspondances officielles et diverses.

2 – Le/La trésorier-e tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président ou de la présidente, effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du président, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

3 – Le/La secrétaire général-e assiste le/la président-e dans les tâches administratives : convocations, ordres du jour, agenda de l'association, archives, et gestion des adhérent-e-s.

4 – Les vice-président-e-s, secrétaires adjoint-e-s et le/la trésorier-e adjoint-e assistent, et, le cas échéant, remplacent respectivement président-e, secrétaire ou trésorier-e.

Article 14 : Composition et époque de réunion

Les adhérent-e-s se réunissent en Assemblées Générales ordinaire ou extraordinaire. Les assemblées se composent de tous les adhérent-e-s de l'association. Un-e adhérent-e ne peut se faire représenter à une Assemblée Générale que par un-e autre adhérent-e. Dans tous les cas, chaque adhérent ne peut disposer que de deux mandats de représentation maximum. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les trois premiers mois de l'exercice sur convocation du Bureau du conseil d'administration au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, une Assemblée Générale peut être convoquée à une autre époque par le conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins la moitié des adhérent-es. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins la moitié des adhérent-es au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les assemblées sont présidées par le/la président-e du conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire peuvent être assurées par le/la secrétaire général du conseil d'administration, à défaut par tout autre administrateur/trice. Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérent-es présent-es ou porteurs d'un mandat de représentation. Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par le procès-verbal établi par le/la secrétaire général dans les trente jours suivants, approuvé par le conseil d'administration et validé par le/la président-e.

Article 15 : Convocation et Ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par courrier individuel ou courriel indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le bureau du conseil d'administration et arrêté en première décision par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Le/la président-e du conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée son rapport moral.

Le/la trésorier/ère rend compte de sa gestion financière et la soumet pour quitus à l'approbation de l'Assemblée, puis propose au vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire discute les orientations qu'elle souhaite pour l'association dans le cadre de l'article 2 du titre I.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée d'au moins un tiers des adhérent-e-s, présent-es ou représenté-es. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire suivante (convoquée selon les modalités de l'article 15) délibérera valablement quelque-soit le nombre d'adhérent-e-s présent-es ou représenté-es. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des adhérent-e-s présent-es ou représenté-es.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérent-es présents ou représenté-es. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire suivante délibérera valablement quelque-soit le nombre d'adhérent-es présent-es ou représenté-es. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des adhérent-es présent-es ou représenté-es.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources Annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- des subventions et des dons qui pourraient lui être versés ;
- du produits des fêtes et autres manifestations exceptionnelles ;
- du produit des rétributions versées pour services rendus ;
- du produits des activités commerciales accessoires;
- de toutes formes de ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi ou modifié par le conseil d'administration pour fixer, en complément des statuts, les points ayant trait au fonctionnement interne de l'association.

TITRE VII : ADHÉSIONS EXTERNES

Article 20 : Adhésions

L'association se réserve le droit d'adhérer à des fédérations et associations nationales ou internationales sur décision du conseil d'administration de l'association.

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 21 : Commissions

Chaque année, le conseil d'administration met en place des commissions, les référents sont obligatoirement membres du conseil d'administration sauf pour les commissions ponctuelles. Une commission permanente peut être reconduite indéfiniment à chaque renouvellement du conseil d'administration, une commission ponctuelle ne peut être reconduite que deux fois à chaque renouvellement du conseil d'administration tous les deux ans.

TITRE IX : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22 : Dissolution, Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.